

DÉLIBÉRATION n° CA-22-12-2023-18b DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 décembre 2023



Répartition des capacités d'accueil en deuxième année de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licences accès santé en 2023-2024 pour l'année universitaire 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 accordant l'université de Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
- Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire en date du 7 décembre 2023 ;
- Vu le document adressé au conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

La répartition des capacités d'accueil en deuxième année de maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licences accès santé en 2023-2024, pour l'année universitaire 2024-2025, est approuvée, conformément aux pièces annexes à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et ses annexes sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 décembre 2023
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CFVU du 7 décembre 2023

Avis n° CFVU 20231207_11 – Répartition des capacités d'accueil 2024-2025 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie, pour les étudiants en licence accès santé en 2023-2024

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu la délibération n°CA 17-12-2021-15 du CA du 17 décembre 2021, relative aux capacités d'accueil en santé.
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 ;

Avis n° CFVU 20231207_11 – Répartition des capacités d'accueil 2024-2025 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso-kinésithérapie, pour les étudiants en licence accès santé en 2023-2024

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 22/12/2023

Les capacités d'accueil prévues pour intégrer en 2024-2025 :

- une deuxième année des études de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie ;
- la première année des études de Masso-kinésithérapie ;

Pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2023-2024, et pour les passerelles, sont celles annexées.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des voix : 29

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Poitiers, le 07/12/2023

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 05/01/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Avis n°CFVU_20231207_11 : répartition des capacités d'accueil en santé 2024-2025 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrit en licence accès santé en 2023-2024 :

Capacités MMOPK 2024 – 2025				
	L.AS 1	LAS 2&3	Passerelle	TOTAL
Médecine	123	78	22	223
Maïeutique	12	9	5	26
Pharmacie	33	26	15	74
Odontologie (partenariat avec UB) ¹	23	13	0	36
<i>Total (hors paraméd)</i>	<i>191</i>	<i>126</i>	<i>42</i>	<i>359</i>
Kiné (capa définie par convention) ²	45	20	0	65
TOTAL (avec paraméd)	236	146	42	424

Répartition des capacités MMOPK pour L.AS 1 et LAS 2&3 par groupe				
	A	B	C	TOTAL
Médecine	68	57	76	201
Maïeutique	7	6	8	21
Pharmacie	20	17	22	59
Odontologie (partenariat avec UB) ³	12	10	14	36
<i>Total (hors paraméd)</i>	<i>107</i>	<i>90</i>	<i>120</i>	<i>317</i>
Kiné (capa définie par convention) ⁴	22	18	25	65
TOTAL (avec paraméd)	129	108	145	382

¹ Sous condition de signature de la convention entre UP - UB.

² Capacités définies par convention, sous condition de signature de la convention entre UP, les IFMK et le CHU.

³ Sous condition de signature de la convention entre UP - UB.

⁴ Capacités définies par convention, sous condition de signature de la convention entre UP, les IFMK et le CHU.

Répartition des capacités MMOPK pour L.AS 1 par groupe				
	A	B	C	TOTAL
Médecine	34	37	52	123
Maïeutique	3	4	5	12
Pharmacie	9	10	14	33
Odontologie (partenariat avec UB) ⁵	6	7	10	23
<i>Total (hors paraméd)</i>	52	58	81	191
Kiné (capa définie par convention) ⁶	13	13	19	45
TOTAL (avec paraméd)	65	71	100	236

Répartition des capacités MMOPK pour L.AS 2&3 par groupe				
	A	B	C	TOTAL
Médecine	34	20	24	78
Maïeutique	4	2	3	9
Pharmacie	11	7	8	26
Odontologie (partenariat avec UB)	6	3	4	13
<i>Total (hors paraméd)⁷</i>	55	32	39	126
Kiné (capa définie par convention) ⁸	9	5	6	20
TOTAL (avec paraméd)	64	37	45	146

⁵ Sous condition de signature de la convention entre UP - UB.

⁶ Capacités définies par convention, sous condition de signature de la convention entre UP, les IFMK et le CHU.

⁷ Sous condition de signature de la convention entre UP - UB.

⁸ Capacités définies par convention, sous condition de signature de la convention entre UP, les IFMK et le CHU.